

ARRÊTÉ

urgent restreignant la navigation en eaux du Lac de Neuchâtel, du lac de Morat, de la rivière de la Thièle et du canal de la Broye

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978 ;

vu les constatations faites par l'EMCC relativement à l'élévation exceptionnelle du niveau des lacs et cours d'eau et les nouvelles dispositions appliquées par les cantons limitrophes ;

vu la clause de police ;

sur la proposition de la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité,

arrête

Art. 1

¹ La navigation est interdite jusqu'au 22 juillet 2021 sur le lac de Neuchâtel, sur le lac de Morat, sur la rivière la Thièle et sur le canal de la Broye, sur tout le territoire vaudois.

² Seul le trafic professionnel, à l'exception du trafic touristique, est autorisé à naviguer sur le lac de Neuchâtel, sur le lac de Morat, sur la rivière la Thièle et sur le canal de la Broye.

Art. 2

¹ La baignade, les activités de plongée subaquatique ainsi que toutes autres activités sont fortement déconseillées dans ces mêmes eaux. Chaque commune décide le cas échéant d'interdire ces activités en fonction notamment de la qualité sanitaire de l'eau, de ses infrastructures et des conditions de baignade garantissant la sécurité des baigneurs.

Art. 3

¹ Une grande vigilance est recommandée pour tout accès aux rives du lac de Neuchâtel, du lac de Mora, de la rivière la Thièle et du canal de la Broye, pour toutes les parties vaudoises.

Art. 4

¹ Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 5

¹ Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et peut être prolongé au-delà du 22 juillet 2021 si nécessaire.

² Il sera publié dans la Feuille officielle.